



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.86
14 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.3/48/L.59

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes du projet de résolution A/C.3/48/L.59, l'Assemblée générale déciderait de créer un Haut Commissariat des droits de l'homme, selon les modalités énoncées dans l'annexe au projet de résolution. Dans l'annexe, il est prévu que le Haut Commissaire :

a) Serait nommé par le Secrétaire général;

b) Aurait un rang équivalant à celui de Secrétaire général adjoint;

c) Serait, dans le système des Nations Unies, le principal responsable de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme, responsable notamment d'assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme et d'autres bureaux des Nations Unies désignés par le Secrétaire général.

Aux termes de l'annexe, l'Assemblée inviterait le Secrétaire général à faire en sorte que des ressources appropriées soient mises à la disposition du Haut Commissaire pour lui permettre de s'acquitter du mandat figurant dans le projet de résolution.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

2. Les demandes ci-dessus ont trait au programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du grand programme VII (Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires) du plan à moyen terme pour la période de 1992-1997 tel que révisé¹ et au programme d'activités du chapitre 21 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995².

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

3. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le Secrétaire général prendrait les dispositions voulues pour créer le Haut Commissariat et nommer un Haut Commissaire. Pour ce faire, il faudrait créer un poste de secrétaire général adjoint. Etant donné que le Haut Commissaire serait chargé d'assurer la supervision d'ensemble du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, il puiserait dans les ressources du Centre pour s'acquitter de son mandat. Mais il faudrait aussi qu'il dispose de collaborateurs immédiats dans son bureau, à savoir d'un assistant spécial de la classe P-5 et de deux agents des services généraux. Il faudrait également prévoir des ressources au titre des heures supplémentaires (5 000 dollars), des frais de voyage (50 000 dollars) et du matériel de bureautique (7 000 dollars). En outre, il faudrait renforcer le bureau de liaison du Centre pour les droits de l'homme à New York, ce qui nécessiterait la création d'un poste P-5 et d'un poste d'agent des services généraux. Le bureau de liaison comprend actuellement un administrateur (P-4) et un agent des services généraux.

D. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire total de 1 471 400 dollars se répartissant comme suit :

| | <u>Milliers de dollars E.-U.</u> |
|---|--------------------------------------|
| a) <u>Postes</u> | |
| Bureau du Haut Commissaire à Genève | |
| Traitements et dépenses communes de personnel pour un SGA | 420,6 |
| Traitements et dépenses communes de personnel pour un P-5 | 305,9 |
| Traitements et dépenses communes de personnel pour deux agents des services généraux (autres classes) | 325,0 |
| | <hr/> 1 051,5 |
| Bureau de liaison à New York | |
| Traitements et dépenses communes de personnel pour un P-5 | 255,2 |
| Traitements et dépenses communes de personnel pour un agent des services généraux (autres classes) | 102,0 |
| | <hr/> 357,9 |

/...

| | <u>Milliers de dollars E.-U.</u> |
|---------------------------|--------------------------------------|
| b) <u>Autres dépenses</u> | |
| Frais de voyage | 50,0 |
| Heures supplémentaires | 5,0 |
| Matériel de bureautique | 7,0 |
| | <hr/> |
| | 62,0 |
| | |
| Total a) et b) | <hr/> <hr/> 1 471,4 |

L'on prévoit en outre qu'un montant de 397 600 dollars serait requis au chapitre 28 (Contributions du personnel), montant qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

E. Possibilités de financement

5. Aucun crédit n'est inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, au titre du chapitre 21 (Droits de l'homme) pour couvrir les prévisions de dépenses additionnelles de 1 471 400 dollars correspondant à la création du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève et du bureau de liaison à New York. On ne pense donc pas que ce montant pourra être financé à l'aide des crédits inscrits au chapitre 21 du projet de budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

F. Ressources supplémentaires requises

6. Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.3/48/L.59, on estime que des ressources supplémentaires s'élevant à 1 471 400 dollars seraient requises au titre du chapitre 21 du projet de budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995. En outre, un montant de 397 600 dollars serait requis au titre du chapitre 28 (Contributions du personnel), ce montant étant compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

G. Fonds de réserve

7. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles se rapportent ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant la réaffectation de crédits prévus pour des activités de moindre priorité ou le réaménagement d'activités approuvées. Si une réaffectation n'est pas possible, les activités nouvelles doivent être

/...

reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme, de même que des prévisions révisées, seront soumis à l'Assemblée à la fin de la présente session.

8. Il n'a été identifié dans le chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 aucune activité qui puisse être annulée, reportée, réduite ou réaménagée. S'il se révélait impossible de financer par prélèvement sur le fonds de réserve les activités découlant de l'adoption du projet de résolution, l'application de celui-ci risque de devoir être différée, comme le prévoient les directives régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

H. Récapitulation

9. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.3/48/L.59, on estime qu'un crédit supplémentaire de 1 471 400 dollars serait requis au chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. En outre, un montant de 397 600 dollars serait requis au chapitre 28 (Contributions du personnel), ce montant étant compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 (A/47/6/Rev.1), vol. I.

² A/48/6 (Sect. 21).
